



**PROCES-VERBAL - REUNION ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, le conseil municipal s'est réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire, à la suite de la convocation du vingt-sept juin deux mil vingt-trois (séance du 26 juin 2023 reportée faute de quorum.)

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - IDIZ - ANANICZ - KHOUMRI - KERMAOUI.

MM. KLEINHENTZ - BERBAZE - SATILMIS - KLASSEN - PODBOROCZYNSKI - RAHAOUI – BAHFIR.

PROCURATIONS : Mmes RUSSELLO - YILDIRIM - BECKENDORF - PIESTA - MM. OURIAGHLI - BOUMEKIK - EGLOFF qui ont donné procuration respectivement à Mmes TUSCHL – HARRATH – M. KLEINHENTZ - Mme KERMAOUI - MM. SATILMIS - KLASSEN - BAHFIR.

ABSENTS EXCUSES : Mme MANGIONE - USAI - ELHADI - ESTRADA - MILIOTO.

ABSENTS : Mmes FRANGIAMORE - CHEBLI - M. LA LEGGIA.

ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
01	Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 15 mai 2023	Laurent Kleinhentz
02	Information sur les délégations de compétences du conseil municipal au Maire	Marie Adamy
03	Cession d'un camion benne	Marie Adamy
04	Rapport annuel 2022 du délégataire concernant le service de l'eau et note d'information de l'agence de l'eau	Marie Adamy
05	Contribution 2023 à l'ACBHL	Marie Adamy
06	Modification de la composition de la commission de la sécurité, des affaires civiles, foires et marchés	Laurent Kleinhentz
07	Demande de subvention 2023 du Conseil de fabrique	Else Tuschl
08	Propositions d'octroi de subvention aux associations sportives saison 2023/2024	Else Tuschl
09	Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité	Else Tuschl
10	Autorisation de signature convention de partenariat entre la commune et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine	Abdelhakim Berbaze

PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS
SOUMIS A LA DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

01 - Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 15 mai 2023

Rapporteur : Laurent KLEINHENTZ

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 15 mai 2023.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide d'adopter le compte-rendu du conseil municipal du 15 mai 2023.

Décision adoptée à l'unanimité.

02 - Information sur les délégations de compétences du conseil municipal au Maire

Rapporteur : Marie ADAMY

Exposé des motifs :

L'assemblée délibérante prend connaissance des délégations de compétences du conseil municipal au Maire, à savoir :

1. Virement de crédits sur le budget principal : suite à la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 et à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable lors du CM du 19/09/2022, il avait été acté le principe de la fongibilité des crédits (mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,54 % des dépenses réelles). La collectivité devant rembourser un trop perçu de la taxe d'aménagement du Crédit Mutuel et que les crédits inscrits sur le compte y afférent sont inexistantes, il a été procédé aux virements de crédits suivants afin de permettre la prise en charge de la dépense :
 - Chap. 10 OPFI Art. 10226 Taxe d'aménagement – Augmentation de 9 510 € ;
 - Chap. 21 OPNI Art. 21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers – Diminution de 9 510€
2. Contrat pour la location et l'entretien des blouses des 7 agents communaux en charge de la restauration scolaire. Ce contrat est conclu pour 3 ans pour un coût mensuel de 202,31 € HT (soit 237,94 € TTC).
3. Contrat de prestation de service et de maintenance des équipements informatiques souscrit auprès de la société ACII à compter du 15/05/2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour un prix de 1.200 € HT par mois (soit 1 440 € TTC).
4. Avenant n° 2 à la convention de repas livrés avec la société ELRES pour la livraison des repas en liaison chaude à la halte-garderie. Le prix unitaire du repas s'élève à 3,66 € HT (soit 3,86 € TTC).

5. Contrats de service des logiciels YPOLICE ET YPVE destinés au service de police municipal : ces contrats comprennent l'assistance, l'hébergement et la maintenance des logiciels à compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/12/2026. Le coût annuel s'y rapportant s'élève à 248 € HT pour YPOLICE et 350 € HT pour YPVE.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

- prend acte.

03 - Cession d'un camion benne

Rapporteur : Marie ADAMY

Exposé des motifs :

La commune a acquis en 2007 un camion benne de marque Peugeot immatriculé 530BVQ57 destiné aux agents techniques. Sa valeur d'achat s'élevait à 30 362,26 € TTC sachant qu'il est totalement amorti à ce jour.

Ce véhicule n'est plus aux normes pour le contrôle technique et sa remise en état étant trop onéreuse, il a été procédé à son remplacement.

Le garage SCHMITT de Farébersviller propose de reprendre le camion benne en l'état au prix forfaitaire de 500 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- accepte la valeur de reprise de ce véhicule à 500 € et autorise M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.
-

Décision adoptée à l'unanimité.

04 - Rapport annuel 2022 du délégataire concernant le service de l'eau et note d'information de l'agence de l'eau

Rapporteur : Marie ADAMY

Exposé des motifs :

Les articles D.2224-1 à 5 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoient de présenter au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable pour la gestion 2022.

L'article 31 de la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, prévoit de joindre au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, la note établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Ce rapport (ci-joint) présente les grandes orientations pour l'organisation du service, les caractéristiques principales du service rendu, les projets

d'améliorations de la qualité du service et leurs conséquences financières, la décomposition du prix de l'eau, des redevances et taxes associées.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- Prend acte de la présentation du rapport annuel du service de l'eau.

05 - Contribution 2023 à l'ACBHL (Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain)

Rapporteur : Marie ADAMY

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-18 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le budget du syndicat des communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent entre autres la contribution des communes membres, sachant que cette contribution est obligatoire pour lesdites communes.

Par délibération du 6 avril 2022, le comité syndical avait fixé la clé de répartition des contributions comme suit :

- une part fixe en fonction de l'importance démographique de la commune : 3 885 € pour Farébersviller ;
- une part modulable à raison de 0,26 € par habitant (soit 1 417,78 € pour 5 453 hab.) ;
- une participation par spectacle, celle-ci n'intervenant qu'à compter du deuxième spectacle (soit 0 € pour Farébersviller) ;

ce qui porte le montant total de la contribution de notre commune à 5 302,78 € pour 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

- valide la contribution 2023 de la ville de Farébersviller à l'ACBHL, et autorise son mandatement.

Décision adoptée à l'unanimité.

06 - Modification de la composition de la commission de la sécurité, des affaires civiques, foires et marchés

Rapporteur : Laurent KLEINHENTZ

Exposé des motifs :

Lors du conseil municipal du 17 avril 2023, M. Mario MILIOTO a souhaité intégrer la commission de la sécurité, des affaires civiques, foires et marchés.

Comme toutes les commissions permanentes, cette dernière est composée de 7 membres en respectant la représentation proportionnelle (5 pour la liste majoritaire et 2 pour la liste minoritaire).

M. Philippe EGLOFF nous a confirmé par mail être d'accord pour que M. MILIOTO intègre cette commission à sa place.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

- approuve l'intégration de M. MILIOTO au sein de la commission précitée en remplacement de M. EGLOFF.
- confirme la nouvelle composition de cette commission, à savoir :

MM. Abdelhakim BERBAZE, Julien PODBOROCZYNSKI, Muhterem SATILMIS, Omar OURIAGHLI, Mohamed BOUMEKIK, Karim BAHFIR, Mario MILIOTO.

Décision adoptée à l'unanimité.

07 - Demande de subvention 2023 du Conseil de Fabrique

Rapporteur : Else TUSCHL

Exposé des motifs :

Différents frais grèvent chaque année le budget de la paroisse Saint-Jean Baptiste. Il s'agit des frais d'électricité afférents aux cloches et à l'horloge, ainsi que des frais d'électricité et de chauffage de la morgue.

Le montant total de ces frais suite à l'augmentation des coûts de l'énergie s'élève à 1 000 €.

Le Conseil de fabrique sollicite donc une subvention de 1 000 € pour lui permettre de couvrir ces frais.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

- décide l'octroi d'une subvention de 1 000 € destinée au règlement de ces frais.

Décision adoptée à l'unanimité.

08 - Propositions d'octroi de subventions aux associations sportives saison 2023/2024

Rapporteur : Else TUSCHL

Exposé des motifs :

Dans sa séance du 31 mai dernier, la commission de la jeunesse, des sports, de la citoyenneté et de la communication a émis les propositions suivantes d'octroi de subventions aux associations sportives locales pour la saison 2023/2024.

Les propositions d'octroi suivantes ont été émises :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
Les Dynamic's	500 €
Karaté Shotokan Farébersviller	2 300 €
Judo club	2 500 €
Aïkido	300 €
Football club	50 000 €
Far Futsal Académie	1 500 €
Boxe Thai Far	500 €
Punching Farébersviller boxe	5 000 €
Tir à l'arc	2 200 €
Tennis club	6 700 €
Far Futsal club	8 000 €
Saf boules loisirs	1 500 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- approuve le montant de ces subventions et **autorise leur mandatement sous réserve que les associations concernées soient à jour administrativement (enregistrement des statuts au tribunal etc.)**

Décision adoptée à l'unanimité.

09 - Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Rapporteur : Else TUSCHL

Exposé des motifs :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5 ;

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Il est rappelé qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administrative d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine ;

- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés ;
- l'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal décide :

- d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris, aux agents titulaires et non titulaires, lors de la cessation de la relation de travail pour cause d'indisponibilité physique ou du décès de l'agent ;
- d'autoriser l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile ;
- de préciser que la période de report admissible est limitée à 15 mois, à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'est éteint ;
- de valider le mode de calcul suivant : traitement brut de l'année X 10% / 25 (nombre de jours de congés annuels) X nombre de jours indemnisables pour ladite année. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent ;
- de charger M. le Maire de signer tout document relatif à cette décision.

Décision adoptée à l'unanimité.

10 - Autorisation de signature convention de partenariat entre la commune et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine

Rapporteur : Abdelhakim BERBAZE

Exposé des motifs :

Par arrêtés préfectoraux en date du 20/4/2022 et du 04/02/2022 la ville a été autorisée à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine.

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de gendarmerie pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique, il y a lieu de contractualiser le partenariat entre la ville de Farébersviller et l'Etat par le biais d'une convention.

Cette convention (ci-jointe) a pour objet de définir les conditions de ce partenariat pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition à la Brigade Territoriale autonome de Farébersviller, par le Centre de Supervision Urbaine de Farébersviller, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbaine implanté dans la commune.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

- approuve les termes de cette convention, et mandate M. le Maire pour la signature de ce document ainsi que de toute pièce relative à cette affaire.

Décision adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 35.

Le Président

La secrétaire